



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/95
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 21 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question
de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants
et de la pornographie impliquant des enfants,
Mme Ofelia Calcetas-Santos

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES	3 - 9	3
II. APERÇU DES PROBLEMES	10 - 18	5
A. Causes	10	5
B. Caractéristiques	11	5
C. Les victimes et les exploités	12 - 16	5
D. Effets sur les enfants	17 - 18	6
III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL	19 - 78	6
A. Faits nouveaux survenus dans la législation	19 - 26	6
B. Programmes et initiatives	27 - 40	8
C. Autres faits nouveaux	41 - 78	11

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. DE LA PAROLE A L'ACTION	79 - 91	20
A. Etude <u>in situ</u> des causes sous-jacentes et des problèmes en jeu	81 - 83	21
B. Inventaire des ressources	84 - 88	21
C. Stratégies d'action prioritaires	89 - 91	22
V. LE SYSTEME JUDICIAIRE	92 - 114	23
A. Problèmes	99 - 106	24
B. Recommandations	107 - 114	29
VI. PROPOSITIONS EN VUE D'ASSURER LE SUIVI DU CONGRES MONDIAL CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS A DES FINS COMMERCIALES	115 - 116	32
<u>Annexe</u> Questionnaire sur le système judiciaire et son rôle catalyseur dans la protection des enfants contre l'exploitation : vente, prostitution et pornographie		35

Introduction

1. A sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 1996/85 du 24 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et a pris note des recommandations qui y figurent (E/CN.4/1996/100). Par la même résolution, le Rapporteur spécial a été invité à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session (A/51/456) ainsi qu'un rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session.

2. La Commission a également encouragé les Etats à prendre des mesures visant à éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les phénomènes connexes et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale pour s'attaquer efficacement aux problèmes transfrontières liés à l'exploitation sexuelle des enfants. Aussi est-il fait mention, dans le présent rapport, des initiatives nationales et internationales prises récemment pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Sur cette base, le Rapporteur spécial s'efforcera d'identifier les problèmes qui se posent dans ce domaine aux niveaux national et international afin de présenter à tous les gouvernements des recommandations concrètes.

I. METHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITES

3. Le présent rapport est consacré essentiellement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales partout dans le monde. Le Rapporteur spécial estime en effet que le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, a marqué une étape dans la protection de l'enfance et a joué un rôle décisif pour sensibiliser la communauté internationale à l'exploitation des enfants qui revêt des proportions alarmantes partout dans le monde. Il est clairement établi qu'il n'existe pratiquement pas de région, de pays, de ville ou de village qui soit épargné par ce phénomène. Le Rapporteur spécial pense aborder, dans ses prochains rapports, la question de la vente d'enfants, pour adoption ou à d'autres fins, et la situation des enfants des rues. Conformément à la ligne de conduite que s'est fixée le Rapporteur spécial, son prochain rapport devrait être consacré à l'éducation et aux médias, y compris Internet.

4. Le 21 juillet 1995, le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements et aux organisations un questionnaire sur le système judiciaire et son rôle catalyseur dans la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants, au niveau national. Des réponses ont été reçues des gouvernements de 12 pays et de 5 organisations. Leurs observations ont été réunies dans un précédent rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/100). Depuis lors, d'autres réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Maroc, Ouzbékistan, Panama, Philippines, République de Corée, Saint-Marin, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine. Ont également répondu l'ECPAT (Campagne internationale pour mettre fin à la

prostitution enfantine liée au tourisme en Asie) et Pax Romana. On trouvera leurs observations dans le présent rapport. Le texte du questionnaire et un résumé, sous forme de tableau, des réponses de ces gouvernements figurent à l'annexe.

5. Pour que le problème de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales trouve des solutions durables et concrètes, le Rapporteur spécial adresse d'urgence un appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à tous les organismes et à tous les particuliers concernés pour qu'ils l'informent régulièrement des faits nouveaux intéressant cette question, notamment des cas spécifiques de maltraitance d'enfants dans n'importe quel pays. Cela lui serait d'une très grande utilité dans l'exécution de son mandat, eu égard en particulier au volume considérable d'informations qui lui parviennent du monde entier depuis la tenue, en 1996, du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui a suscité une prise de conscience plus aiguë du problème. Le Rapporteur spécial, Mme Ofelia Calcetas-Santos, demande en outre à tous les gouvernements de bien vouloir coopérer avec elle, par l'entremise de la Commission des droits de l'homme, en répondant promptement et ouvertement aux communications qu'elle leur adressera à l'avenir pour lui permettre de formuler des recommandations en vue de remédier aux situations au niveau national.

6. Sur la recommandation que la Commission a formulée, dans sa résolution 1996/85, le Rapporteur spécial a participé activement au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle souhaiterait appeler l'attention de la Commission sur certains points particuliers qu'elle a soulevés dans le discours introductif qu'elle a prononcé devant le Congrès, discours qui est reproduit intégralement dans les actes officiels de ce dernier (deuxième partie).

Visites sur place

7. Dans sa résolution 1996/85, la Commission des droits de l'homme a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prêtent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial, notamment en l'invitant à se rendre dans leurs pays, et lui fournissent tous les renseignements demandés. Le Rapporteur spécial, Mme Ofelia Calcetas-Santos, appelle l'attention de la Commission sur le rapport sur la visite en République tchèque qu'elle a effectuée du 20 au 25 mai 1996 (E/CN.4/1997/95/Add.1) ainsi que sur le rapport sur sa mission aux Etats-Unis d'Amérique qui s'est déroulée du 9 au 20 décembre 1996 (E/CN.4/1997/95/Add.2).

8. Le Rapporteur spécial remercie les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République tchèque de leur coopération, lors de ses visites, tant au plan logistique que sur le fond, ce qui lui a permis de présenter à la Commission un rapport objectif et impartial sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, dans ces pays, à des fins commerciales.

9. En 1997, le Rapporteur spécial espère étudier plus à fond la situation des enfants en Amérique latine, en Asie et en Afrique afin de faire rapport à la Commission des droits de l'homme.

II. APERÇU DES PROBLEMES

A. Causes

10. L'exploitation d'enfants à des fins commerciales tient à une multitude de facteurs et de pratiques pernicieuses préjudiciables aux intérêts de l'enfant, allant de la nécessité économique aux inégalités socioculturelles, en passant par la discrimination fondée sur le sexe et autres formes de discrimination fondée sur la race, la caste ou la classe. Il en a déjà été abondamment question dans tous les rapports précédents. Il importe de rappeler que, dans tous les cas pratiquement, il y a interaction entre une cause et une ou plusieurs autres, et que les facteurs en jeu diffèrent non seulement d'un pays à un autre mais également à l'intérieur d'un même pays.

B. Caractéristiques

11. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales présente un certain nombre de caractéristiques que l'on retrouve la plupart du temps en pareil cas. Le Rapporteur spécial en a parlé dans le rapport intérimaire qui a été présenté à l'Assemblée générale (A/51/456). Il y a lieu d'ajouter, toutefois, que ce phénomène prend les proportions d'une épidémie, comme en témoignent plusieurs affaires qui ont traumatisé certains pays d'Europe occidentale. Un autre phénomène également alarmant a été observé récemment : des pratiques de plus en plus abominables d'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants de plus en plus jeunes, y compris des nourrissons.

C. Les victimes et les exploités

12. De l'avis du Rapporteur spécial, il est primordial, pour lutter contre l'exploitation des enfants, de savoir qui sont les victimes, qui sont les exploités et qui sont les utilisateurs de ce système. La vulnérabilité des enfants tient d'abord au milieu dans lequel ils vivent, par exemple des familles marginales ou en difficulté. On estime, en particulier, que les enfants des rues sont à très haut risque. Les événements récents ont, toutefois, montré que la situation avait radicalement changé, que la force ou les enlèvements sont de plus en plus utilisés pour alimenter en enfants les réseaux d'exploitation. Autre fait significatif, le nombre croissant de garçons impliqués dans la prostitution et la pornographie presque partout dans le monde.

13. Les exploités d'enfants sont ceux qui, d'une manière ou d'une autre, tirent profit de l'approvisionnement du marché en enfants. L'exploitation des enfants n'est plus l'apanage de la classique tenancière de maison close ou du proxénète d'autrefois; à présent, sont également impliqués des voyagistes, des chefs et membres de bandes du crime organisé, des fonctionnaires corrompus et, trois fois hélas, également des parents et des responsables d'enfants.

14. Il est établi que les utilisateurs et les clients sont essentiellement des pédophiles, des clients occasionnels ou réguliers : touristes, travailleurs migrants, militaires, etc.

15. Le problème de la pédophilie requiert une attention particulière : tout indique en effet que le pédophile moyen abuse d'un nombre bien plus grand d'enfants que les autres clients. La difficulté plus grande qu'il y a par ailleurs à soigner un pédophile, en particulier en cas de conduite compulsive, complique encore les choses. Les études menées ont montré que 70 % des pédophiles "de carrière" récidivent souvent encore et encore. Ainsi, un ancien instituteur d'une école primaire d'Abberley Hall, dans le Herefordshire (Royaume-Uni), sur lequel une enquête est actuellement en cours, aurait déclaré avoir abusé "de centaines et de centaines" de garçons.

16. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est penché sur les raisons pour lesquelles des atteintes sexuelles sont commises sur des enfants à des fins commerciales. Mme Calcetas-Santos tient une fois de plus à souligner combien, pour mettre en place n'importe quel programme ou prendre n'importe quelle initiative dans ce domaine, il serait extrêmement utile de mieux comprendre les raisons de ces abus.

D. Effets sur les enfants

17. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a énuméré et examiné plusieurs effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A son avis, les stratégies visant à sensibiliser à ce problème le public en général et à assurer la défense des enfants ne peuvent réellement aboutir que, si parallèlement, un effort d'information est fait pour montrer combien les enfants sont traumatisés par ces atteintes à leur personnalité. Un débat sur la question permettrait également de battre en brèche l'idée fausse communément admise que la malléabilité naturelle de l'enfant lui permet de surmonter facilement les traumatismes subis.

18. Bien comprendre les effets de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur leur santé physique, mentale et psychique permettrait également de mettre l'accent sur l'importance et l'utilité de mesures préventives plutôt que correctives.

III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

A. Faits nouveaux survenus dans la législation

19. De plus en plus d'Etats entreprennent de légiférer sur la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants et mettent en place des programmes pour lutter contre ce phénomène. Ceux qui continuent de placer les victimes de tels actes dans la catégorie plus générale des enfants nécessitant une prise en charge, sont de plus en plus nombreux, semble-t-il, à prendre conscience des carences d'une telle généralisation. C'est ainsi qu'en Thaïlande un comité de révision de la législation a pour mission d'élaborer un projet portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'exploitation des enfants, la pornographie impliquant des enfants, la protection des témoins et les garanties spéciales en matière de procédure tant avant et pendant l'instruction que le procès.

20. Le Gouvernement panaméen fait état de l'adoption en 1990 de la loi No 15 sur les droits de l'enfant qui érige en crimes certaines atteintes contre des mineurs ou activités impliquant des mineurs telles que viols, actes de pédophilie et prostitution. Il précise que l'adoption de cette loi ne semble pas suffisante pour prévenir de telles pratiques, compte tenu des systèmes de communication élaborés dont est à présent équipé le crime organisé.

21. Le Gouvernement canadien a informé le Rapporteur spécial du dépôt probable d'un projet de loi visant à apporter les modifications nécessaires en vue de protéger les enfants contre les adultes qui utilisent ceux-ci à des fins sexuelles ou qui tirent des revenus de la prostitution de jeunes. L'Etat de Californie (Etats-Unis d'Amérique), qui prend la tête d'un mouvement national en faveur de la promulgation de lois réprimant plus sévèrement les crimes sexuels, est sur le point d'adopter une mesure imposant la "castration chimique" aux agresseurs sexuels d'enfants qui sont des récidivistes. On s'attend à ce que ce projet achoppe contre la Constitution. Le Gouvernement du Royaume-Uni a aggravé les peines et étendu les pouvoirs de la police en matière de pornographie impliquant des enfants et de pédophilie, s'agissant notamment de l'arrestation sans mandat et de l'extradition des pédophiles, afin que ceux-ci soient punis.

22. En Nouvelle-Zélande, l' Evidence Amendment Act de 1989 souligne le fait que les procédures spécifiques suivies en cas d'atteinte sexuelle contre des mineurs ne restreignent pas le pouvoir inquisitorial du juge.

23. La coopération en ce qui concerne l'application des lois, les échanges d'informations sur les lois et les stratégies de mise en oeuvre des lois, permet de renforcer toujours plus l'arsenal juridique. Les récents amendements apportés au Code pénal sri-lankais, qui ont renforcé la législation sur la traite et l'exploitation à des fins sexuelles, sont inspirés de la législation philippine qui définit de nouvelles incriminations en matière d'atteintes sexuelles; la législation sri-lankaise s'est également inspirée du droit pénal indien quand elle a introduit le concept controversé de peine minimale obligatoire pour les violences sexuelles.

24. De récentes initiatives prises en Europe sur la compétence juridictionnelle des Etats à poursuivre ceux de leurs ressortissants, qui se sont rendus coupables à l'étranger d'infractions aux moeurs, constituent un pas important propre à favoriser l'application des lois dans les pays et la coopération internationale dans ce domaine. Outre les initiatives des pays dont il est fait état dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, il a été signalé à Mme Ofelia Calcetas-Santos qu'en Irlande deux projets de lois ont été présentés au Parlement : le premier vise à ériger en infraction le fait pour toute personne en Irlande d'organiser des voyages à l'étranger aux fins de tourisme sexuel à caractère pédophile; le second étend l'application du droit pénal national aux actes commis à l'étranger par des ressortissants irlandais impliquant des enfants étrangers. Une évolution analogue du droit néo-zélandais permet actuellement de sanctionner ces actes de nature criminelle commis à l'étranger sur la personne de mineurs ainsi que la promotion et l'organisation de voyages dans le pays à des fins pédophiles.

25. Le Rapporteur spécial note également que la loi belge du 13 avril 1995 comporte des dispositions réprimant la traite des personnes et la pornographie

impliquant des enfants dans le cadre du tourisme sexuel, des réseaux internationaux de traite des personnes et de pornographie impliquant des enfants. La disposition relative à l'extraterritorialité permet de poursuivre pour actes de pédophilie commis à l'étranger sur des mineurs de moins de 16 ans tout ressortissant belge ou étranger qui est retrouvé en Belgique. Ce pays adhère au principe de la double incrimination en vertu duquel ces actes sont également punissables dans les deux pays. Le Ministère des affaires étrangères a donné des instructions détaillées à tous les postes consulaires et diplomatiques belges sur les mesures à prendre lorsqu'un ressortissant belge est arrêté à l'étranger pour des infractions de cette nature.

26. Les gouvernements de certains Etats, l'Ouzbékistan par exemple, ont déclaré au Rapporteur spécial que ce type de problème n'existait pas en général sur leur territoire et qu'il n'était donc pas nécessaire de promulguer une législation particulière ni de mettre en place des programmes spéciaux pour protéger les victimes mineures de tels actes. Pour sa part, le Rapporteur spécial a la conviction que, même si un pays n'est apparemment pas confronté à ce type de problème, des mesures préventives appropriées s'imposent pour prévenir, à l'avenir, toute atteinte aux droits de l'enfant. Ainsi, le Gouvernement de la Jordanie, de l'avis duquel pourtant la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants ne constituent pas un problème social dans ce pays, prépare actuellement un projet de loi sur les enfants.

B. Programmes et initiatives

27. Certains pays commencent à mettre en place des dispositifs pour les enfants victimes d'abus sous forme d'équipes pluridisciplinaires composées de professionnels qui sont des experts dans le domaine du travail social, de la médecine de la santé mentale et de l'application des lois. C'est le cas par exemple des Etats-Unis ¹ ou encore de l'Argentine où le Gouvernement a mis en place un système coordonné traitant de tous les aspects de la prévention, de la promotion, de la formation des ressources humaines, de la participation active de la communauté et de la création d'un réseau de services. Le Conseil national pour l'enfance et la famille est l'organe technique et administratif responsable en Argentine de la mise en oeuvre des programmes qui ont été adoptés. Cette approche pluridisciplinaire est également appliquée en Belgique en matière de vente et d'exploitation d'enfants. Une cellule de coordination interdépartementale pour la lutte contre la traite internationale de personnes a été créée sous la direction du Ministre de la justice. Dans un souci d'efficacité, cette approche porte non seulement sur les divers aspects du droit pénal, mais également sur les éléments de la politique sociale ou du droit fiscal qui entrent en ligne de compte. L'idée de créer un réseau de services et d'institutions spécialisées centrés sur les problèmes spécifiques des enfants a également été avancée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

28. Récemment, le Président des Philippines a promulgué le décret No 275 portant création du Comité spécial pour la protection des enfants contre les agressions et l'exploitation sexuelles, qui est notamment chargé de lui rendre compte des mesures prises pour assurer la prise en charge par d'autres organismes des cas de cette nature qui sont portés à son attention. Des organismes publics et des organismes de défense des droits de l'enfant

ont également mis en place, en octobre 1996, le Network against Sexual Abuse of Children (NASAC), vaste réseau destiné à lutter contre la menace persistante de la prostitution infantine.

29. Le Gouvernement sri-lankais a informé le Rapporteur spécial qu'une équipe spéciale nommée au niveau national par le Ministre de l'information a pour mission d'éliminer la prostitution infantine. Le Comité chargé d'assurer le suivi de l'application de la Charte des enfants s'intéresse de près aux cas de maltraitance, assure le suivi des cas graves et coopère étroitement avec diverses organisations non gouvernementales. Le Gouvernement a également informé le Rapporteur spécial que des programmes de sensibilisation sont mis en place par le Département de la probation et les services de l'enfance. Les enfants commencent à savoir qu'ils peuvent se plaindre et apprennent à qui ils doivent s'adresser.

30. Parmi les Etats qui ont institué des programmes de sensibilisation, figurent l'Allemagne où le Ministère fédéral des affaires familiales, des citoyens âgés, des femmes et de la jeunesse a lancé une campagne de sensibilisation intitulée "Keine Gewalt gegen Kinder" (Stop à la violence contre les enfants) consacrée à la pornographie impliquant des enfants et à la prostitution infantine, aux atteintes sexuelles contre des mineurs, à la maltraitance des enfants dans la famille. Des moyens de communication modernes ont été employés et cette campagne a eu un vaste retentissement presque toujours positif, suscitant un très grand nombre d'initiatives régionales et locales. En Belgique, une campagne d'affichage a été organisée pour sensibiliser les enfants et encourager ceux qui ont été victimes d'abus à en parler à quelqu'un. Le numéro de téléphone d'"Ecoute enfants" qui dessert toute la partie francophone du pays et auquel répondent des professionnels est inscrit sur les affiches. La méthode utilisée diffère selon qu'il s'agit d'atteindre des enfants ayant moins ou plus de 12 ans. Par ailleurs, dans la Communauté française, une vaste campagne de prévention intitulée "Article 34" a pour cible un troisième public, en plus du grand public et de celui des enfants : les professionnels qui travaillent avec des enfants. Dans la communauté flamande, l'organisation "Kind en Gezin" (L'enfant et la famille) a lancé une campagne de sensibilisation sur le tourisme sexuel et la prostitution infantine avec pour principal objectif de mettre au jour les réseaux existants de prostitution infantine, et d'en dénoncer les agissements en se gardant de tout sensationnalisme.

31. En Australie, les douaniers mènent une campagne d'information dans les aéroports. L'organisation non gouvernementale ECPAT (Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution infantine liée au tourisme en Asie) a appelé l'attention sur le fait que l'Australie est le pays d'origine de touristes pédophiles. En 1994, trois Australiens ont été arrêtés en Asie pour actes de pédophilie, mais leur nombre est évalué à plusieurs milliers. Le Service des douanes remet à tous les voyageurs en partance pour l'étranger, une brochure les informant de la législation et de leurs responsabilités. Le Gouvernement australien finance des projets de développement, de formation et d'éducation que mettent en oeuvre des organisations non gouvernementales pour lutter contre les forces qui poussent les enfants vers la prostitution.

32. Le rôle de prévention joué par les programmes de sensibilisation visant les enfants commence à être reconnu dans plusieurs Etats. L'organisation Australians Against Child Abuse a ainsi mis sur pied de nombreuses campagnes de sensibilisation dans les écoles, consistant notamment à rendre, dans les manuels d'activités, les enfants sensibles au fait qu'ils ont le droit de dire "non" face à un comportement qui les met mal à l'aise et à leur apprendre à reconnaître les situations potentiellement dangereuses et à les éviter. Des personnes telles que policiers ou travailleurs sociaux ont été invitées à s'exprimer devant les enfants et à leur parler. De petites troupes de théâtre leur ont enseigné, par le biais d'une pièce et en interaction avec eux, différents moyens de se protéger. Le projet "Staying Safe with People" (en sécurité avec les gens), est destiné à informer les élèves des écoles primaires des agressions sexuelles. Il a été lancé dans une école de Melbourne à la fin de 1996. D'une durée de cinq semaines, il s'adresse aux élèves de cinquième et de sixième années, mais sera adapté aux petites classes.

33. En Inde, les médias commencent à jouer un rôle actif pour informer le grand public de la prostitution infantile. Des articles sur le sujet, qui paraissent à présent régulièrement dans la presse populaire indienne, contribuent beaucoup à briser le silence qui pèse depuis longtemps sur un sujet dont on comprend qu'il soit tabou.

34. En Thaïlande, un groupe spécial a été créé expressément pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, contre les atteintes sexuelles contre des enfants et contre la prostitution infantile. Une division de la protection des droits de l'enfant a été mise en place au ministère public. Au Népal, des organisations non gouvernementales luttent pour faire abolir le système des Deuki, une tradition dans l'ouest du pays où les jeunes filles, après avoir été données en offrande dans un temple, sont contraintes de se livrer à la prostitution. Devient une Deuki une jeune fille amenée par une famille pauvre, pour être donnée en offrande aux dieux. Elle ne peut alors pas se marier et il arrive souvent qu'elle s'adonne à la prostitution pour des raisons économiques.

35. Le Rapporteur spécial se félicite de la mise en place, le 20 novembre 1995, du Comité cambodgien national pour l'enfance, organisme de coordination, de planification et de surveillance qui s'occupe des droits de l'enfant. Il se compose de représentants de divers ministères. La Police fédérale australienne, qui a déjà acquis une certaine expérience dans le traitement des cas d'exploitation d'enfants, a pris l'initiative de former d'autres policiers. Cette forme de coopération entre services de police de pays voisins est encouragée.

36. Trente-sept Etats des Etats-Unis d'Amérique autorisent l'enregistrement sur vidéocassette des témoignages d'enfants victimes de sévices sexuels. Trente-quatre Etats autorisent ceux qui sont victimes d'actes de cette nature à donner leur déposition par l'intermédiaire d'un système fermé de télévision fonctionnant dans une seule direction et huit Etats autorisent l'emploi d'un système fermé de télévision fonctionnant dans les deux directions qui permet à l'enfant de voir sur un écran de télévision le prétoire et l'accusé tandis que le jury et le juge peuvent le voir lors de sa déposition. Dans Maryland c. Craig, la Cour suprême des Etats-Unis a estimé que l'intérêt d'un Etat à assurer le bien-être physique et psychique d'un enfant victime

de sévices sexuels peut être suffisamment important pour l'emporter sur le droit d'un accusé à une confrontation directe avec la partie adverse, puisque l'Etat se doit de protéger le mineur victime de tels actes de tout nouveau traumatisme et situation pénible.

37. Au Royaume-Uni, si le juge est convaincu par le témoignage d'un médecin dûment qualifié que la comparution devant le tribunal d'un enfant dont on présume qu'il a été victime d'agissements en relation avec des sévices sur mineurs de moins de 16 ans ferait peser un grave danger sur sa vie ou sa santé, son témoignage peut revêtir la forme d'une déposition ou d'un enregistrement vidéo. Le tribunal peut autoriser l'enfant à être contre-interrogé en direct au moyen d'un dispositif de télévision.

38. Au Royaume-Uni, on envisage également de créer un registre national des personnes condamnées pour pédophilie, registre que pourraient consulter les employeurs de personnes travaillant avec des enfants. Aux Etats-Unis, les commissariats de police affichent les noms de personnes condamnées pour pédophilie et, lorsque l'une d'elles est remise en liberté ou déménage, la police locale a l'obligation d'informer ses futurs voisins de sa présence. Des mesures similaires sont en vigueur au Canada.

39. L'Organisation internationale du Travail considère, dans son programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), que la prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont une forme de travail forcé. A ce sujet, l'IPEC a lancé une Stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'OIT a également annoncé l'organisation d'une campagne, réalisée sur trois ans, pour l'élaboration et la ratification d'une convention régionale contre la traite des enfants, espérant que cet instrument sera prêt en 1998 et ratifié en 1999. L'Organisation indique que deux régions d'Asie sont la plaque tournante de la traite des enfants : la région du Mékong, (Birmanie, Cambodge, Chine, Laos, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam) et l'Asie du Sud (Bangladesh, Népal, Pakistan et Sri Lanka).

40. La section norvégienne de Save the Children a créé, en 1996, un organisme international chargé de débusquer sur Internet la pornographie impliquant des enfants et encourage les "internauts" à lui signaler les cas de cette nature afin qu'elle en informe la police. Quinze informaticiens ont été recrutés pour travailler avec des organismes de protection de l'enfance, les forces nationales de la police et Interpol et "surfer sur le réseau" pour intercepter les pédophiles.

C. Autres faits nouveaux

41. On trouvera dans la présente section d'autres faits nouveaux qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial pour qu'il informe la Commission de ce qui se passe dans le monde dans le domaine qui fait l'objet du présent rapport.

Tableau 1. Le marché de la pédophilie dans quelques villes

Ville (région, pays)	Nombre d'adolescents se livrant à la prostitution (en milliers)	"Tarif nocturne" moyen (enfants de moins de 15 ans) (en dollars)
Bangkok - Pattaya - Ratburi (Thaïlande)	Environ de 150 à 220-240	de 350 à 400
Bombay - Surat - Goa (Inde)	de 50-70 à 100-130	de 300 à 350
Rio de Janeiro - Santos - Sao Paolo (Brésil)	de 80-100 à 130-150	de 350 à 400
Manille - Pagsanjan - Quezon City (Philippines)	de 40-50 à environ 80	de 270 à 350
Saint-Domingue (République dominicaine), Port-au-Prince (Haïti)	de 25-40 à environ 70	de 300 à 330
Colombo - Galle (Sri Lanka)	de 30-35 à environ 50	de 350 à 370
Moscou	de 1,5 à 3-3,4 environ	de 400 à 530

Source : Rossiiskaya Gazeta, 1er novembre 1996.

42. Il a été signalé au Rapporteur spécial qu'une vieille tradition, toujours en vigueur au Ghana, suscite des critiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Il semblerait que, dans le sud-est du Ghana, plusieurs milliers de femmes appelées trocosi ("esclaves des dieux"), soient données par leurs familles pour travailler comme esclaves dans des sanctuaires religieux afin d'apaiser la colère des dieux pour des crimes qu'auraient commis des membres de leurs familles. Mention a été faite du cas d'une fillette de 12 ans appelée à devenir l'épouse trocosi d'un prêtre afin de racheter la conduite de son père qui avait violé sa nièce et l'avait ainsi conçue. Ses devoirs, consistant initialement à balayer la cour et à apprendre à faire la cuisine et les travaux agricoles, iraient en augmentant allant jusqu'à l'octroi de faveurs sexuelles au prêtre. Compte tenu de la nature religieuse de cette pratique, de nombreux Ghanéens favorables à l'abolition de cette forme de servage doutent de l'efficacité d'une nouvelle loi. Ils craignent que, si les trocosi rentrent dans leur famille, toutes sortes de châtements leur soient infligés. Une croyance veut que, si les dieux ne sont pas apaisés, ils risquent d'assouvir leur vengeance sur la communauté tout entière pour laver l'outrage fait par un des siens².

43. A Goma (Zaïre), on a signalé que quelque 10 000 jeunes vivent dans les camps de réfugiés sans leurs parents. Ils sont officiellement classés par les organisations internationales sous la rubrique "enfants non accompagnés", mais ils serviraient en réalité de monnaie d'échange. Ils seraient contraints de se

vendre pour rester en vie ou de payer en nature la nourriture et les faveurs que leur accordent les adultes auxquels ils sont confiés ³.

44. Un rapport sur les atteintes sexuelles contre des mineurs au Zimbabwe fait une révélation choquante; des bébés âgés d'à peine deux mois peuvent déjà être des objets sexuels. Un tel comportement est parfois toléré dans la société et la culture Ngozi, Kuzvorira, Nhaka et Chiramu. Les victimes les plus jeunes n'ont que quelques mois et il s'agit surtout de fillettes. Le rapport indique également qu'il arrive que les enfants commencent à avoir une activité sexuelle eux-mêmes, et ce dès l'âge de 4 ans ⁴.

45. La Zambie aurait l'un des taux de prostitution infantine les plus élevés d'Afrique, en grande partie parce que le programme d'ajustement social imposé par les bailleurs de la Banque mondiale/du Fonds monétaire international a porté préjudice à des dizaines de milliers d'emplois dans la fonction publique, aux subventions à l'éducation et à l'alimentation, sans que rien ne vienne amortir le choc ⁵.

46. La prostitution infantine touche également la société nigériane. Ce serait une activité florissante dans la plupart des villes du pays ⁶. Il s'agit non plus d'enfants qui arrivent au Nigéria de pays voisins d'Afrique de l'Ouest mais de trafic à l'intérieur même du pays. Des fillettes sont souvent vendues comme prostituées à des hommes âgés. Les enlèvements d'enfants et les ventes ou tentatives de ventes d'enfants, en particulier ces deux ou trois dernières années, ont pris des proportions effrayantes. Dans un rapport de juin 1995, l'ONG, Women Rights Monitor (WRM), a décrit un endroit, situé au centre de Lagos, Oju-Ina où, selon elle, "des adolescentes sont élevées comme des volailles pour la vente" et sont confiées à des femmes qui les initient aux pratiques sexuelles. Un autre endroit signalé par WRM est Alaba-Arago, sur la voie rapide Lagos-Bagadry. Là, des hommes attirent de jeunes enfants sans argent dans des salles de cinéma où, pour les initier, ils leur font voir des films pornographiques.

47. Au Soudan, les articles 35, 38 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui concernent l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants ainsi que la situation des enfants dans les conflits armés seraient lettre morte. Pour le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la dimension raciale des atteintes contre des mineurs qui sont enlevés et vendus comme esclaves dans le nord comme dans le sud du pays, constitue un phénomène particulièrement grave et préoccupant du point de vue des droits de l'homme.

48. Les événements qui se sont produits récemment en Belgique vont à l'encontre de l'idée répandue selon laquelle les atteintes sexuelles contre des mineurs ne constituent pas un grave problème en Europe si ce n'est le fait que des Européens se rendent en Asie dans cette intention. Suite à l'arrestation d'un Belge, Marc Dutroux, des enquêtes sur l'enlèvement de plusieurs fillettes et sur la mort de deux d'entre elles se poursuivent en Belgique. La police a arrêté plusieurs autres personnes dans le cadre de cette affaire et les autorités enquêtent sur de possibles ramifications jusqu'en Afrique du Sud et aux Etats-Unis afin de mettre au jour un éventuel réseau de pédophiles. De nouveaux scandales ont bouleversé la Belgique après la parution

dans la presse d'articles indiquant qu'un membre important du Gouvernement était mis en cause dans les enquêtes de la police sur la pédophilie.

49. Le Gouvernement espagnol a informé le Rapporteur spécial que des poursuites ont été engagées ces dernières années en Espagne pour prostitution infantile. Des réseaux de corruption de mineurs ont été démantelés dans tout le pays. Au Royaume-Uni, un prêtre catholique, qui avait abusé de jeunes garçons puis relaté ses expériences à d'autres pédophiles via Internet, a été condamné, en novembre 1996, à six ans de prison. Il a plaidé coupable sur 12 chefs d'accusation pour agressions sexuelles sur quatre garçons âgés de moins de 14 ans. Scotland Yard enquête actuellement sur des allégations faisant état d'un réseau de pédophiles dont feraient partie des membres du corps enseignant de quelques-unes des plus prestigieuses écoles du pays.

50. En Grèce, plus de 700 arrestations ont été opérées à Athènes, en août 1996, suite à des allégations formulées par le journal grec Eleftheros Typos indiquant qu'en plus des enfants des pays d'Europe de l'Est, des mineures grecques avaient aussi été livrées à la prostitution. De plus, des voyages à caractère pédophile avaient été mis sur pied de Belgique en Grèce par l'organisation pédophile belge "Spartakus" qui aurait eu les coordonnées de 264 maisons de prostitution infantile à Athènes et dans les îles grecques. Lors de perquisitions effectuées avec mandats délivrés dans le cadre de ces affaires, des enfants avaient été retrouvés enchaînés dans des maisons de prostitution afin de faciliter le viol. La question qui se pose est celle de savoir combien, parmi les 500 fillettes et 170 garçons grecs portés manquants ces cinq dernières années, pourraient être tombés entre les griffes de pourvoyeurs de la prostitution infantile.

51. Un rapport sur l'exploitation sexuelle des enfants en Europe centrale et orientale a révélé une situation abominable ⁷. Dans la capitale de la Lituanie, Vilnius, quelque 300 enfants des rues se prostitueraient et 20 bureaux d'hôtesses proposeraient des mineurs. A Riga, capitale de la Lettonie, 462 "sex clubs" seraient enregistrés et la prostitution infantile aurait augmenté de 40 à 50 % au cours du second semestre de 1995. En Estonie, il y aurait 1 500 enfants prostitués. En Russie, le nombre d'enfants des rues, rien qu'à Saint-Pétersbourg, varierait entre 6 000 et 15 000. A Moscou, à partir de huit ans, les fillettes se vendraient contre de la nourriture, des cigarettes ou de la vodka. En Hongrie, on estime que 500 jeunes filles travaillent à Budapest et on ne sait pas combien sur la route E75 qui relie Vienne à Budapest. On estime à approximativement 100 000 le nombre d'enfants des rues dans toute l'Europe orientale.

52. Le rapport susmentionné indique également que les pédophiles d'Europe et d'Amérique du Nord se tournent à présent vers l'Europe orientale. Bucarest est une de leurs destinations préférées. Un grand nombre d'enfants prostitués affluent dans les villes d'Europe occidentale, comme Amsterdam, le long de la frontière qui sépare l'est de l'ouest et le long des grands axes. Un nouveau stratagème employé pour se procurer des enfants à des fins sexuelles consiste à leur offrir de prétendues vacances en été.

53. Le changement de système intervenu dans les pays d'Europe orientale a, bien souvent, provoqué l'effondrement des vieilles structures. Des organismes sociaux comme les crèches et les hôpitaux ont dû fermer ou réduire leurs

activités faute de moyens, tout comme les établissements culturels ou de loisirs gérés par les municipalités ou l'Etat. Les vieilles structures communistes qui accueillait les enfants n'existent plus. Dans l'ancien système, elles organisaient les activités. Elles ont laissé un vide derrière elles en ce qui concerne l'organisation de loisirs valables pour les enfants sous la surveillance d'adultes. Outre la pauvreté, beaucoup d'enfants souffrent plus encore de l'absence de soins et d'encadrement par les adultes.

54. En général, les lois héritées du monde communiste comportent bien des lacunes en ce qui concerne les atteintes sexuelles commises sur des mineurs. Le principe était que certaines formes de sexualité et de perversion ne pouvaient tout simplement pas exister dans le système communiste. On les trouvait seulement dans les pays capitalistes. Elles ne sont donc même pas expressément mentionnées dans la législation, le législateur préférant parler de comportement asocial ou employer d'autres termes analogues.

55. Un autre problème auquel a été directement confrontée la Hongrie après le changement de système est le suivant : à l'époque du communisme, les autorités étaient accusées de s'immiscer par trop dans la vie privée des personnes, ce qui a engendré une crainte exagérée d'être impliqué, même dans les cas où des enfants ont été victimes d'abus graves dans la sphère privée.

56. La traite des jeunes filles comme celle des femmes se fait dans une direction bien claire de l'Est vers l'Ouest. Les femmes et les jeunes filles vont en grand nombre vers l'Ouest en provenance de Russie, d'Ukraine et du Bélarus. Certaines restent en Pologne, en Hongrie et dans les pays baltes ainsi que dans d'autres pays ex-communistes à la frontière de l'Ouest où elles se prostituent tandis que d'autres poursuivent leur route vers divers pays occidentaux. Les femmes originaires de ces pays, pour la plupart des Tchèques, des Polonaises et des Hongroises, grossissent les effectifs de la traite vers l'Ouest, avec pour destination finale, la plupart du temps, l'Allemagne ou les Pays-Bas. De jeunes Roumaines se prostituent en Europe du Nord mais la traite des Roumaines est généralement axée sur Chypre, l'Italie et la Turquie.

57. La traite des garçons est surtout alimentée par des Roumains, mais aussi par de nombreux Polonais et Tchèques. Les jeunes Roumains se prostituent majoritairement non seulement dans les villes d'Europe occidentale comme Berlin et Amsterdam, mais également dans de grandes villes de l'Est telles que Budapest. Les plus jeunes sont amenés par des adultes, tandis que les grands adolescents voyagent souvent seuls ou en groupe. Les jeunes filles qui viennent à l'Ouest restent en général dans des bars et des maisons de prostitution, alors que les garçons rencontrent en général leurs clients à l'extérieur, par exemple dans des gares de chemins de fer. Un sujet de préoccupation croissante en République tchèque est la dépendance des enfants, surtout des garçons, aux jeux, attirés qu'ils sont par la liberté nouvelle de fréquenter des casinos et par la prolifération des machines à sous.

58. Le Rapporteur spécial a été informé par des sources russes et étrangères qu'à Moscou un nombre croissant de jeunes garçons apprennent à "travailler" avec les clients comme s'ils étaient des filles et y sont contraints. Le nombre de "jeunes transsexuels" à Moscou, qui était de l'ordre de 100 à 150 en 1992 contre 500 ou 600 en 1995-1996, continue d'augmenter. La "reconversion sexuelle" des jeunes garçons est de plus en plus fréquente dans la région

de Moscou car leurs services sont meilleur marché que ceux qui sont offerts dans les capitales et les grandes villes de divers pays industrialisés. Depuis 1995, les enfants qui se prostituent ne sont plus issus seulement de familles pauvres et éclatées; ils proviennent de plus en plus de familles de "nouveaux Russes" aisées, incapables qu'ils sont de résister à l'attrait des biens matériels et des distractions.

Tableau 2

**Situation des garçons de moins de 15 ans
"reconvertis" dans quelques villes**

Ville (région, pays)	Nombre (en milliers)	"Tarif nocturne" moyen (en dollars)
Amsterdam-Rotterdam (Pays-Bas)	Au moins 2/environ 2,5	de 650 à 740
Miami-Ouest Palm Beach (Etats-Unis)	de 3 à 3,3-3,5	de 600 à environ 750
Yokohama-Yokosuka (Japon)	de 2,5 à 3,3-3,5	de 670 à environ 800
Colombo (Sri Lanka)	de 10-13 à au moins 16	de 450 à 500
Moscou	de 0,1-0,15 à 0,5-0,6	de 400 à environ 700

Source : Rossiiskaya Gazeta, 1er novembre 1996.

59. En Allemagne, deux hommes ont été récemment incarcérés pour exploitation sexuelle d'enfants en Thaïlande à des fins commerciales. C'est le premier cas de cette nature en Allemagne. Il est reproché à ces deux Allemands d'avoir monté, en 1994, une affaire de production de matériel pornographique destiné à la vente à des pédophiles et notamment d'avoir pris des photographies montrant 12 garçons ayant des relations sexuelles avec des adultes. Il y aurait au total quelque 2 000 garçons prostitués à Berlin.

60. En Australie, la Police Royal Commission continue de mettre au jour d'abominables affaires de pédophilie. Récemment, un multimillionnaire, Philip Bell, qui avait abusé de dizaines de garçons âgés de 11 à 14 ans sur une longue période, a été traduit en justice. Les quatre garçons qui ont déposé contre lui souffraient tous de séquelles laissées par ce qu'ils avaient vécu à l'époque. Un cinquième est mort d'overdose.

61. L'arrivée sur le marché de la prostitution de centaines de fillettes âgées d'à peine 7 ans constitue un phénomène nouveau au Chili. Ces cinq dernières années, il est également apparu qu'aux yeux de beaucoup de garçons et de filles, la prostitution est le seul moyen de survivre.

62. A Acapulco (Mexique), le service postal des Etats-Unis a fermé ce qu'il a qualifié de plus grand réseau de production et de distribution de matériel pornographique impliquant des enfants dont les responsables de l'application des lois aux Etats-Unis aient jamais eu connaissance. Il a d'abord été procédé

à une série d'interpellations en mai 1996 qui ont mis au jour une opération, avec un chiffre d'affaires de 500 000 dollars par an gérée par trois ressortissants américains installés dans une luxueuse demeure construite sur une des collines qui surplombent la baie d'Acapulco.

63. Le Rapporteur spécial a également eu connaissance récemment de cas d'enfants se produisant dans des boîtes de nuit mexicaines où ils pratiquaient la zoophilie. Six boîtes de nuit présentant ce type de spectacle et ouvertes à quiconque acquitte le prix d'entrée et consomme des boissons alcoolisées ont été dénombrées dans le pays.

64. En Colombie, des enfants contraints de quitter leur foyer où sévit la violence, sont souvent les victimes d'un système qui a recours au châtement pour "réinsérer" et "protéger" les fugueurs. N'ayant nulle part où aller, beaucoup d'enfants vivent dans la rue où ils sont de plus en plus brutalisés et exploités. Dans une étude réalisée sur 1 299 enfants à Bogota, 389 s'adonnaient à la prostitution, 32 à la mendicité et 122 à la drogue. Rien qu'à Bogota, le nombre d'enfants prostitués âgés de 8 à 13 ans a augmenté de 500 % entre 1986 et 1993, en raison des troubles civils, de la misère et de la drogue.

65. Au Pérou, il y a le phénomène des "fleeteo", des garçons de 8 à 20 ans qui vivent chez eux mais se prostituent pour arrondir les revenus de la famille ou s'acheter de la drogue ou de nouveaux vêtements. Certains ne se vendent qu'à des hommes, d'autres s'offrent aux deux sexes.

66. Au Brésil, de jeunes adolescentes âgées de 15 ou 16 ans venues des communautés minières de l'intérieur sont attirées par des trafiquants qui leur promettent un emploi dans les cantines et les restaurants des villes minières de l'Amazonie.

67. La situation en République dominicaine présente des analogies avec celle de la Thaïlande en ce qui concerne l'existence de plages et de stations balnéaires livrées au tourisme sexuel. Une caractéristique qui est propre à la République dominicaine est la présence sur les plages, par exemple celles de Boca Chica et de Sosuam, de jeunes garçons prostitués, certains âgés d'à peine 13 ans, qui nouent avec leurs visiteurs une relation qui dure plusieurs années. C'est une particularité de la République dominicaine qui ne se trouve guère dans les autres pays de la région.

68. Au Costa Rica, on dénombre plus de 2 000 enfants prostitués dans la seule capitale de San José. Le Costa Rica se distingue par le fait que ceux qui ont recours à ces prostitués sont presque tous des étrangers. Comme en République dominicaine, les enfants qui se vendent sont fréquemment offerts à des pédophiles étrangers dans le cadre d'un voyage organisé à des fins sexuelles. L'interaction entre touristes étrangers et prostitution infantile est donc particulièrement marquée au Costa Rica.

69. En Thaïlande, en matière de protection des droits de l'enfant, l'accent est notamment mis sur le bien-être de l'enfant dans le Plan VII de développement économique et social du pays (1992-1996). Le Bureau de l'avocat général a créé, le 6 août 1995, un Bureau de la protection des droits de l'enfant responsable de la coopération entre les organismes gouvernementaux et

les ONG concernées qui luttent contre le problème de la violence et de l'exploitation dont sont victimes des enfants. Le Bureau estime que 20 % des jeunes filles âgées de 11 à 17 ans pourraient être des prostituées⁸.

70. Ces dernières années le Cambodge a été envahi par du matériel pornographique, en particulier des cassettes vidéo de Hong-kong et de Thaïlande, qui sont en vente libre au prix de 2 dollars environ des Etats-Unis ou qui peuvent être visionnées dans les multiples salles vidéo et bars pour la modique somme de 0,40 dollar des Etats-Unis. Ces scènes pornographiques seraient montrées à des enfants, filles et garçons, auxquels on demanderait ensuite de les reproduire avec leurs clients adultes.

71. Au Népal, des groupes de lutte contre la traite des enfants en vue de la prostitution estiment à quelque 200 000 le nombre de jeunes Népalaises réduites en esclavage dans des maisons de prostitution de l'autre côté de la frontière avec l'Inde. Ces jeunes filles se vendraient 15 000 roupies environ. La corruption existerait pratiquement à tous les échelons. Des parents, des frères et des maris seraient également partie prenante afin d'améliorer leur propre niveau de vie. La demande en jeunes filles vierges augmente et l'âge de celles qui sont emmenées en Inde diminue, l'âge moyen durant la dernière décennie étant de 14-16 ans contre 10-14 ans aujourd'hui. La frontière indo-népalaise, qui s'étend sur plus de 700 km, a été le symbole de l'amitié entre les deux peuples, mais pour des centaines de milliers de femmes et d'enfants du Népal, victimes d'un trafic illégal, elle est à présent la porte ouverte à l'esclavage sexuel. Le Népal paraît être la source la plus importante, la plus facilement identifiable de prostitués enfants pour les maisons de prostitution indiennes. Des milliers de jeunes Népalaises âgées de moins de 20 ans ont été retrouvées en Inde dans le cadre de diverses études. L'âge moyen d'entrée des jeunes Népalaises dans les maisons de prostitution indiennes se situerait entre 10 et 14 ans et il en arriverait chaque année entre 5 000 et 7 000.

72. En Inde, un rapport de l'OIT indique que les touristes à la recherche de jeunes prostitués se rendent nombreux à Goa où le marché est suffisamment animé pour rivaliser avec celui de Bangkok. Freddy Peats, un Anglo-Indien reconnu coupable d'agressions sexuelles contre nature sur la personne de jeunes garçons sous sa garde, a été condamné à la prison à vie dans le Sud de Goa⁹. Depuis 1974, il gardait plus de 200 enfants prisonniers mais s'était attiré le respect de notables de la société, prétendant même avoir des liens avec des membres du clergé. Des informations récentes en provenance d'Inde font également état de 76 Indiennes âgées de 6 à 14 ans expulsées d'Arabie saoudite après y avoir été apparemment vendues ou abandonnées. Bien qu'on ne sache pas encore vraiment comment elles sont arrivées dans ce pays, il s'avère qu'elles ont été emmenées par leurs parents en pèlerinage à La Mecque. Certaines ont déclaré avoir été emmenées là expressément pour se livrer à la mendicité. Elles étaient pour la plupart handicapées, émaciées et incapables de parler clairement. Presque toutes avaient une jambe ou un bras fracturé, des marques de brûlure, des dents cassées et des problèmes d'audition. Certaines avaient été mutilées par leurs parents ou leurs proches afin qu'elles mendient plus efficacement. Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de New Delhi a déclaré qu'elles avaient été attirées loin de leurs parents par des Saoudiens "dénoués de scrupules" et livrées à la prostitution ou aux travaux forcés. Les membres d'une unité spéciale à Bombay soupçonnent

qu'elles ont été "achetées" par des entrepreneurs connus pour enlever leurs enfants à des parents pauvres en Inde moyennant une modique somme d'argent et les livrer à la prostitution ou les faire travailler au Moyen-Orient. Des militants d'organismes sociaux ont déclaré que des milliers de jeunes musulmanes à travers l'Inde avaient été "achetées" par de riches Arabes pour être vendues à des cheikhs au Moyen-Orient ou à des maisons de prostitution locales.

73. Ces 20 dernières années, il y a eu plusieurs cas de mineures contraintes d'épouser des octogénaires affligés de handicaps physiques puis légalement emmenées hors de l'Inde. Une fois en Arabie saoudite, leurs passeports leur sont confisqués et elles sont entièrement livrées à leurs "maîtres" ¹⁰.

74. Au Cambodge, en 1990, on dénombrait 1 500 prostitués à Phnom Penh. Ce nombre a rapidement augmenté durant la période de transition sous la surveillance de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), qui a permis une ouverture du pays après près de 15 années d'isolement sur la scène internationale. L'Association pour le développement de la femme cambodgienne estime à présent ce nombre à 17 000 dont 35 % environ de jeunes filles âgées de 12 à 17 ans. Alors que Phnom Penh a vu diminuer le nombre d'enfants prostitués par rapport à la période de l'APRONUC (1991-1993), leur âge a baissé de manière alarmante tant à Phnom Penh que dans les provinces, selon toutes les indications émanant du gouvernement et des ONG.

75. Human Rights Vigilance of Cambodia, qui a procédé à un rapide tour d'horizon de la prostitution infantine et de la traite des enfants à Phnom Penh et dans 11 provinces, en avril 1995, a découvert que, sur les 6 110 prostitués sur lesquels a porté l'enquête, 1 878 (30,7 %) étaient âgés de moins de 17 ans, les plus jeunes ayant 12 ans. Les autorités de Phnom Penh, de Kompong Sam, de Battambang et de Banteay Meanchey, ont indiqué que 29 à 33 % des prostitués avaient moins de 17 ans et qu'était en très grande partie exclue de cette étude une nouvelle catégorie vulnérable, celle des jeunes garçons, en particulier ceux des rues. Il est indéniable que la très grande majorité des enfants prostitués sont des filles. Toutefois, les organismes actifs dans ce secteur ont signalé une activité pédophile croissante impliquant de jeunes garçons avec des hommes cambodgiens et étrangers. Le Cambodge est considéré comme une "nouvelle frontière" pour la pédophilie, car peu d'infrastructures sont en place pour faire appliquer les lois qui protègent les enfants et les autorités ne sont guère conscientes du problème. Les organismes pensent également que ce pourrait être la conséquence d'une prise de conscience plus aiguë dans des pays comme Sri Lanka, la Thaïlande et les Philippines, traditionnellement fréquentés par les pédophiles.

76. Les femmes et les jeunes filles renvoyées au Myanmar sont en grand danger : elles risquent non seulement d'être à nouveau maltraitées par les autorités du Myanmar, mais aussi d'être inculpées et condamnées. Selon la loi de ce pays sur l'immigration et la main-d'oeuvre, quitter le pays sans autorisation officielle préalable constitue un acte illégal, passible d'une amende de 1 500 kyats ou d'une peine de prison de six mois. Les femmes et les jeunes filles qui se retrouvent au Myanmar sont souvent victimes de violences sexuelles par les soldats. Par ailleurs, illégale dans ce pays, la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

77. Aux Etats-Unis, il ressort d'informations récentes que des personnes condamnées pour pédophilie ont secrètement constitué, annoté et informatisé des listes comportant des milliers de noms d'enfants dans les prisons de l'Etat. Le Federal Bureau of Investigation a suivi un de ces pédophiles incarcéré dans une prison du Minnesota pendant près de deux ans. Dans ce cas, la liste des noms s'accompagnait d'une grande quantité de matériel pornographique à caractère pédophile. Le même ordinateur servait à diffuser des images digitalisées d'enfants nus et à échanger des messages avec des pédophiles du monde entier, via Internet, sur des sites tels que "KId Sex" et "Ped Net" ¹¹.

78. Toujours aux Etats-Unis, le Rapporteur spécial se félicite tout particulièrement de la création, en 1982, d'un module complet de formation par l'Office for Juvenile Justice and Delinquency Prevention chargé de la mise en oeuvre des programmes de formation des personnes chargées de l'application des lois en matière de délinquance juvénile. Depuis 1983, des programmes de formation aux techniques de dépistage des enfants victimes de maltraitance et d'exploitation sexuelle à l'intention des responsables locaux de l'application des lois ont été mis sur pied partout dans le pays. Le Manuel de formation indique comment repérer les individus en quête de rapports sexuels avec des enfants et comment enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ces programmes, d'une durée de quatre ou cinq jours, sont également ouverts aux responsables de la protection de la jeunesse et aux procureurs. En ont déjà bénéficié 20 000 responsables locaux de l'application des lois. L'objectif de cette formation pluridisciplinaire est de ne pas surajouter de traumatismes à ceux qu'a subis l'enfant et de mettre en place des services pour la réadaptation de l'enfant au cours de l'enquête. L'informatisation de la pornographie impliquant des enfants constitue un nouveau volet de la formation et une brochure sur la recherche informatique dans ce domaine est à l'étude.

IV. DE LA PAROLE A L'ACTION

79. Il est facile de s'engager à lutter contre la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants. Les Etats souscrivent avec empressement aux mesures de protection de l'enfance, comme en témoigne l'adhésion quasi universelle, en quelques années à peine, à la Convention relative aux droits de l'enfant.

80. Passer de la parole aux actes n'est toutefois pas aussi simple. Dans la plupart des cas, les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et les particuliers soucieux de participer à l'effort de protection des enfants sont découragés par l'ampleur des problèmes et éprouvent même des difficultés à se lancer à la recherche de solutions. Le Rapporteur spécial a donc mis au point une série de mesures permettant de s'attaquer plus systématiquement à ces problèmes. Elles ne constituent pas nécessairement la seule solution mais doivent être considérées simplement comme un guide, qui peut être modifié, adapté ou perfectionné au gré des circonstances.

A. Etude in situ des causes sous-jacentes et des problèmes en jeu

1. Détermination de la cause ou des causes du problème,
eu égard aux circonstances

81. S'il est admis, certes, que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ne procède généralement pas d'une cause unique mais tient à un ensemble de facteurs, la principale cause peut être différente d'un pays à l'autre. Dans les pays en développement, la plupart des enfants sont contraints d'agir de la sorte par nécessité, alors que, dans certains pays développés, ils agissent ainsi parce qu'ils viennent de familles éclatées ou que leurs parents ne leur donnent pas l'attention dont ils ont besoin.

2. Comparaison entre les pourcentages de filles et de garçons
qui se livrent à la prostitution ou qui sont impliqués
dans la pornographie

82. Il conviendrait de déterminer les différences importantes qui existent à cet égard entre les filles et les garçons de façon à ce que les initiatives prises soient adaptées à la situation. Il s'agit notamment des différences suivantes :

- a) Modes de recrutement;
- b) Lieux des opérations;
- c) Entrée dans le système de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- d) Importance des sévices subis;
- e) Possibilité pour l'enfant de se sortir de la situation dans laquelle il est exploité;
- f) Traumatismes physiques, mentaux et psychiques.

3. Caractéristique de la clientèle in situ

83. Toute mesure destinée à faire cesser l'offre devrait toujours s'accompagner de mesures visant à tarir la demande. Les stratégies mises en place dans les pays où le tourisme sexuel est la principale source de cette demande ne seront pas les mêmes que celles qui seront appliquées là où le personnel militaire ou les résidents locaux par exemple en sont la principale source.

B. Inventaire des ressources

1. Cadre législatif

84. Tous les programmes et toutes les stratégies devront prendre en compte les lois du pays concerné relatives à la protection des enfants en général et de ceux qui sont exploités et maltraités en particulier. Les lacunes pourront en être identifiées afin de jeter les bases d'une action législative.

85. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a, à ce sujet, énuméré certaines questions fondamentales sur lesquelles il lui paraît utile de se pencher dans ce contexte. Il s'agit de lois portant aussi bien sur le fonds que sur la procédure et des mécanismes de signalement des victimes.

2. Détermination des fonds disponibles

86. Certains programmes et certaines initiatives très valables ne se concrétisent pas faute de moyens financiers. Il est donc nécessaire de voir quels fonds sont disponibles ou pourraient l'être et de faire le nécessaire pour susciter la volonté politique et accorder aux questions concernant les enfants un rang plus élevé dans les priorités budgétaires des gouvernements. Il faudrait également explorer d'autres sources possibles, y compris celles qui ne sont pas traditionnelles.

3. Recherche de partenaires

87. Les problèmes qui touchent des enfants sont d'une ampleur telle qu'aucun gouvernement, quelles que soient les ressources financières dont il dispose, ne peut à lui seul les résoudre. S'il est vrai que les organismes publics doivent mener une action plus efficace, il est non seulement souhaitable mais nécessaire qu'il y ait coopération et coordination entre ces organismes, les organisations non gouvernementales et le reste de la société civile. Les médias, les associations de parents et d'enseignants, les groupements religieux, les organisations de développement communautaire, les groupes d'enfants et de jeunes, les associations professionnelles peuvent tous jouer un rôle de premier plan dans l'assistance à l'enfance.

88. Le Rapporteur spécial ne saurait trop insister sur la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui s'occupent déjà des problèmes de l'enfance. Ces dernières sont des partenaires précieuses et indispensables car elles sont en général formées aux méthodes de recherche et d'enquête, elles jouissent de la confiance de la communauté dans la plupart des endroits et elles ne subissent pas la pression des autorités. Le Rapporteur spécial, cependant, doit faire remarquer que, le plus souvent, les efforts de coopération sont entravés par l'absence de coordination non seulement entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales, mais également entre ces dernières.

C. Stratégies d'action prioritaires

89. Il faudrait élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la maltraitance et l'exploitation des enfants dans le cadre d'un calendrier précis. Il faudrait donc fixer des priorités, surtout lorsque les ressources ne sont pas illimitées. Cela éviterait aux gouvernements d'appliquer des solutions au coup par coup, plus difficiles à mettre en oeuvre et à évaluer.

90. Dans l'élaboration des stratégies d'action prioritaires, il ne faudrait pas oublier l'importance de la prévention et il conviendrait de fixer des objectifs réalistes afin d'encourager les efforts déployés ultérieurement.

91. Après avoir fixé les priorités, il y aurait lieu de rechercher des partenaires pour mettre en oeuvre la stratégie adoptée. Si la priorité a été accordée à la prise de conscience par exemple, les médias seront un partenaire indispensable de même que d'autres secteurs. Il est tout aussi important de commencer par sensibiliser les partenaires choisis aux besoins des enfants et de procéder à une répartition systématique des responsabilités.

V. LE SYSTEME JUDICIAIRE

92. Le Rapporteur spécial estime qu'il est particulièrement important d'évoquer, à propos de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le système judiciaire pénal. Bien que la section suivante figure déjà dans le rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session (A/51/456), le Rapporteur spécial l'a reproduite en entier et invite la Commission à se pencher tout particulièrement sur l'analyse et les recommandations qu'elle contient.

93. Le système judiciaire fait partie, avec les médias et le système scolaire, des trois institutions qui, selon le Rapporteur spécial, ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la maltraitance des enfants. Il s'agit de mieux circonscrire l'examen de la question en procédant de la sorte. Le Rapporteur spécial n'entend pas exclure les autres secteurs qui ont un impact tout aussi important sur ces problèmes.

94. Le système judiciaire peut être un puissant allié des enfants à au moins deux niveaux : en menant des activités de prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, et en évitant qu'ils ne soient à nouveau pénalisés lors des poursuites judiciaires.

95. S'agissant de la prévention, on sait que ceux qui exploitent les enfants sont plus nombreux là où le système judiciaire est perçu comme inefficace, corrompu ou insensible aux problèmes des enfants. A l'inverse, dans les pays où la justice apparaît diligente, incorruptible et particulièrement soucieuse de protéger les enfants, les délinquants en puissance doivent chercher ailleurs les victimes de leur perversion.

96. Pour que le système judiciaire puisse jouer son rôle de prévention, il faut bien entendu commencer par amener l'enfant, ou son tuteur légal, à déposer plainte. De nos jours malheureusement, en dépit des appels au renforcement des droits de l'enfant, les enfants voient souvent dans la justice une ennemie, et non une amie, parce que fréquemment le système judiciaire ne considère pas la protection de l'enfant victime comme un des objectifs majeurs du procès.

97. Il y a peu de temps encore, la législation et les mécanismes de protection, tant au niveau national qu'international, visaient principalement à répondre aux besoins de l'accusé. On accordait très peu d'attention à ceux, tout aussi important sinon plus, de la victime, sans parler des besoins particuliers de l'enfant victime. La cause de la justice exige un juste équilibre entre les droits de l'enfant victime et ceux de l'accusé. A cet effet, il faut à tout le moins éviter que ceux auxquels l'enfant est venu demander justice ne surajoutent des traumatismes à ceux qu'il a subis. Le système judiciaire tout entier offre maintes occasions d'accroître ces

traumatismes, de la dénonciation de l'infraction au prononcé de la condamnation, et même après.

98. On trouvera ci-après un aperçu des problèmes qu'il faudrait régler pour renforcer l'action dissuasive du système judiciaire face à la maltraitance des enfants et pour éviter qu'il n'ajoute au traumatisme et à la stigmatisation de l'enfant victime.

A. Problèmes

1. Au niveau national

a) La répression

99. La répression est un outil de prévention efficace. L'îlotage, la surveillance active, les descentes de police dans les lieux de prostitution et la mise en valeur du rôle des policiers dans la protection de l'enfance peuvent adresser un signal non équivoque à l'opinion publique, aux victimes et à leurs bourreaux. Il faut mettre davantage l'accent sur une action soutenue et cohérente contre la maltraitance des enfants.

100. La police est en général le premier contact de l'enfant avec le système judiciaire. En fonction de sa première impression, l'enfant éprouvera de la confiance ou de la méfiance, souhaitera coopérer ou faire marche arrière, se sentira en sécurité et soulagé qu'on s'intéresse enfin à lui, ou sera affolé et désespéré de constater qu'il ne peut compter sur l'ultime recours que lui offre la loi. La répression se heurte notamment aux problèmes suivants :

a) L'absence de cadre juridique clair et complet, en ce qui concerne particulièrement les atteintes et l'exploitation sexuelles, empêche de prendre des mesures, de mener des enquêtes et de réprimer. Le fait que la loi n'identifie pas clairement les personnes pénalement responsables, par exemple, peut compliquer la détection des infractions et l'arrestation de leurs auteurs;

b) La peur d'intervenir dans ce que l'on peut considérer comme des affaires purement familiales et l'absence de frontière bien nette entre la discipline et l'autorité parentale d'une part et l'exploitation et la maltraitance d'autre part découragent tout zèle chez ceux qui sont chargés des enquêtes et des poursuites;

c) Le dépôt tardif des plaintes nuit souvent à la crédibilité de l'enfant. Dans de nombreux cas, des preuves essentielles disparaissent et l'existence des éléments constitutifs de l'infraction ne peut donc plus être démontrée. Si l'enfant s'est déjà lavé, si ses vêtements ont été nettoyés ou s'il n'a plus d'ecchymoses ou autres marques sur le corps lorsqu'il signale l'incident, la police risque de mettre en doute la véracité de ses allégations;

d) Les fausses déclarations peuvent également empêcher la police de mener une action efficace. L'un des cas les plus courants concerne l'âge de l'enfant, facteur qui déterminera l'arrestation ou non du coupable;

e) La vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie impliquant des enfants ne sont toujours pas considérées comme des atteintes graves. On estime généralement que la police a des tâches plus importantes et plus urgentes à accomplir comme d'enquêter sur les homicides, de contenir les émeutes ou de rechercher et d'arrêter les trafiquants de drogues;

f) Les policiers savent en général mieux s'y prendre avec les délinquants qu'avec les victimes. Comme on l'a dit plus haut, les droits de l'accusé sont largement reconnus non seulement dans les textes internationaux comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) mais aussi dans la plupart des législations nationales, alors que les droits de la victime n'ont pas encore retenu la même attention. Lorsque des policiers indifférents ou n'ayant pas la formation requise heurtent la sensibilité d'un enfant, celui-ci subit un nouveau traumatisme dont les conséquences peuvent être encore plus graves que les mauvais traitements dont il se plaint. En ne respectant pas la dignité de l'enfant lorsqu'elle recueille son témoignage, la police risque d'aggraver les souffrances qu'il a déjà subies. Il en est de même lorsque le secret de l'identité de l'enfant et le caractère confidentiel de la procédure ne sont pas respectés;

g) L'insuffisance des ressources dont dispose la police constitue un obstacle majeur aux enquêtes et aux poursuites. L'actuelle mondialisation des problèmes traités dans le présent rapport et la participation à ce phénomène de réseaux très complexes laissent très souvent la police impuissante et rendent l'identification et la recherche des coupables très difficiles;

h) Le refus des victimes de parler est un autre facteur de découragement pour les agents de police. Lorsqu'un cas de maltraitance est signalé à la police, celle-ci doit entendre la victime avant d'ouvrir un dossier. La crainte de représailles, en particulier lorsque les mauvais traitements sont le fait de parents, dissuade souvent l'enfant de parler, ce qui oblige évidemment la police à classer l'affaire;

i) Bien souvent, la police effectue des descentes pour arrêter les enfants en infraction, et non pour enquêter sur ceux qui les exploitent; on mesure en général le succès de ces opérations au nombre d'enfants capturés et non au nombre d'adultes arrêtés ou d'enfants aidés.

b) Les poursuites

101. L'agent de police qui est convaincu qu'un délit a probablement été commis saisit le ministère public qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre. Là encore, il y a des problèmes :

a) En raison de l'inadéquation des méthodes qu'utilise la police pour réunir les preuves et entendre les témoins, le ministère public peut soit classer l'affaire, soit écarter complètement les déclarations faites par l'enfant victime à la police, ce qui oblige ce dernier à faire une nouvelle déposition et aggrave donc le traumatisme qu'il a déjà subi, en particulier

lorsque le procureur n'a pas la formation requise ou méconnaît les droits de l'enfant;

b) Sous la contrainte ou l'influence des personnes qui en ont la garde, l'enfant peut se rétracter ou simplement disparaître et ne pas collaborer avec la justice, ce qui rend difficile voire impossible toute action devant les tribunaux.

c) Les tribunaux

102. Comparaitre devant un tribunal est une expérience dont la plupart des adultes, quel que soit leur niveau d'éducation ou leur connaissance de la justice, se passeraient volontiers. Il n'est donc pas étonnant que les enfants soient terrifiés à l'idée de se présenter devant des personnes intimidantes dans un cadre impressionnant. Les problèmes suivants se posent dans ce domaine :

a) La manière dont est recueilli le témoignage de l'enfant lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Obtenir de l'enfant un récit crédible des faits est un défi que doit relever le tribunal. De nombreux facteurs se conjuguent qui peuvent affecter la qualité du témoignage : la lenteur avec laquelle l'affaire a été portée devant le tribunal, le manque de soutien de la part de la famille ou d'autres institutions, l'âge de l'enfant, la gravité du traumatisme psychologique et mental subi et le niveau d'éducation;

b) Il faut donc éviter à tout prix d'infliger un nouveau traumatisme à l'enfant lorsqu'il témoigne, en gardant à l'esprit que les règles de procédure sont les mêmes pour les enfants que pour les adultes dans la plupart des pays. En n'accordant pas une protection spéciale à l'enfant qui témoigne, on risque de l'exposer à des représailles de la part de l'accusé. L'enfant peut aussi avoir le sentiment que c'est lui qui est jugé, et donc éprouver de la culpabilité et de la gêne. Enfin, l'impression de ne pas être cru peut ôter à l'enfant le peu d'estime qu'il a encore pour lui-même;

c) S'assurer que la victime sera présente lorsqu'on aura besoin d'elle est un autre problème qui se pose au stade du procès;

d) Il est difficile de concilier les droits de l'accusé et les droits de la victime à une protection. Dans de nombreux pays, certains droits de l'accusé sont garantis par la constitution, notamment :

i) Le droit à être libéré sous caution. On a constaté que, dans les pays où le délit n'est pas jugé suffisamment grave pour priver l'accusé de ce droit, les ressortissants étrangers libérés sous caution ont de grandes chances de se dérober à la justice;

ii) Le droit de l'accusé d'être confronté à celui ou celle qui l'accuse. Ce droit va à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à ce que son identité ne soit pas révélée et du principe de la confidentialité de la procédure;

iii) La présomption d'innocence. Elle place la charge de la preuve sur l'enfant, ce qui pose de nombreux problèmes en raison de la mobilité et de l'invisibilité du phénomène et du fait que les chances de prendre le coupable en flagrant délit de maltraitance sont minimes;

e) Dans la plupart des cas, l'enfant victime ne dispose pas des mêmes ressources que l'accusé. Cette inégalité de moyens a de lourdes conséquences sur la qualité même des services juridiques;

f) Il existe un véritable problème de récidive, surtout parmi les délinquants obéissant à une compulsion. La sanction pénale n'est pas toujours la bonne solution. Lorsque la maltraitance découle d'un trouble psychologique de type maniaque ou compulsif, la durée de l'emprisonnement importe peu et ne suscitera pas un sentiment de remord propre à empêcher la récidive. Deux questions se posent en pareil cas : le trouble psychologique fait-il disparaître la responsabilité pénale de l'accusé et, ce qui est plus important, quelles mesures prendre pour qu'il n'y ait pas de nouvelles victimes ?

d) Réadaptation et réinsertion des victimes

103. La réadaptation et la réinsertion des victimes coûtent cher, posent de sérieux problèmes et ne débouchent souvent pas sur des résultats durables et tangibles. La phase de réadaptation ou de réinsertion est la plus difficile à vivre tant pour les victimes que pour ceux qui les aident. Un programme d'assistance ne peut être vraiment efficace s'il n'est pas associé à une structure qui contribue à la guérison physique, mentale et psychologique de l'enfant.

104. Les problèmes liés à la réadaptation et à la réinsertion sont les suivants :

a) La réadaptation et la réinsertion des victimes prennent beaucoup de temps et coûtent très cher. Un large éventail de services doit être prévu : alimentation et logement, placement dans les écoles, formation, aide psychologique et médicale et éventuellement placement dans des familles d'accueil;

b) S'il est tentant d'espérer que l'enfant pourra retourner dans sa famille, en particulier dans les cas de prostitution, cela est parfois compliqué. Pour les enfants qui ont été violés par un parent, un beau-parent ou un proche, ou qui ont été vendus par leur famille, il est difficile d'envisager un retour dans la famille. Il n'est pas rare d'entendre parler de fillettes qui ont remboursé leurs dettes, sont rentrées chez elles et ont été vendues une nouvelle fois. L'ostracisme des familles et des communautés est un autre facteur qui empêche les enfants de retourner chez eux;

c) Soigner et réinsérer les victimes est un impératif dont on n'est généralement pas conscient. Les victimes sont donc invariablement laissées à elles-mêmes, en particulier une fois l'affaire close. Lorsque le procès se termine par la condamnation de l'accusé, on considère que la victime a obtenu réparation. Très souvent, les efforts de réinsertion concernent le délinquant et non l'enfant victime.

2. Au niveau international

105. L'exercice de l'action pénale contre les auteurs de crimes internationaux commis contre des enfants est une entreprise de longue haleine, extrêmement complexe et coûteuse. Outre que des problèmes de fond et de procédure se posent inévitablement, les préoccupations et les priorités nationales sont parfois différentes. Les différences de langue et de système juridique ainsi que la nécessité de faire venir les témoins de l'étranger sont autant d'obstacles supplémentaires. Certains des problèmes pressants qui se posent au niveau international peuvent être récapitulés comme suit :

a) La disparité des législations des pays concernés peut constituer un obstacle insurmontable aux poursuites. Les différences de fond peuvent porter sur les éléments de l'infraction, les peines imposables ou les délais de prescription. Par exemple, l'utilisation effective d'un enfant peut constituer un des éléments du crime de pédopornographie dans un pays, alors que dans un autre l'utilisation d'images de synthèse suffira pour motiver une condamnation. En ce qui concerne l'incrimination de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, les pays adoptent des stratégies différentes. Certains qualifient ces infractions de mineures, ce qui améliore les chances de voir aboutir les poursuites engagées, alors que d'autres les qualifient de graves, voire d'odieuses, et les répriment donc par de lourdes peines. De telles peines peuvent avoir un effet dissuasif sur les nationaux du pays qui les imposent, mais elles risquent d'être contre-productives lorsque des étrangers sont en cause. La coopération internationale dans ce domaine est difficile à réaliser lorsque la peine encourue dans le pays où l'infraction a été commise est très différente de celle prévue dans le pays dont le délinquant est un ressortissant. La situation devient encore plus complexe quand les peines ne sont pas de même nature, par exemple lorsqu'une mutilation se substitue à l'emprisonnement ou accompagne celui-ci;

b) L'absence, entre les pays d'où émane la demande et ceux qui "fournissent" les enfants, d'un accord applicable traitant essentiellement des crimes commis contre des enfants faisant l'objet d'une traite;

c) L'absence, entre les pays, d'un accord applicable qui garantisse la protection et la sécurité des enfants pendant leur rapatriement, les jeunes victimes pouvant être traumatisées quand on les reprend à leurs employeurs, quand on les remet aux services d'immigration avant leur rapatriement, pendant le voyage de retour, lorsqu'elles sont accueillies par les services d'immigration du pays d'origine, voire lorsqu'elles sont confiées à leurs familles ou à des organisations de protection sociale;

d) Dans les pays n'ayant pas signé de traité d'extradition, les étrangers agissent en toute impunité car ils savent qu'une fois sortis du pays où ils ont commis l'infraction, la justice ne peut les atteindre;

e) Les pays où l'exploitation commerciale des enfants n'est pas considérée comme un problème ne s'efforcent pas vraiment à trouver des solutions, même lorsque leurs nationaux prennent part à de telles activités. Supprimer la demande est une façon, souvent oubliée, de protéger les enfants. En général, l'attention est centrée sur la victime plutôt que sur le délinquant,

et l'on s'efforce d'agir sur l'offre sans essayer, parallèlement, d'éliminer la demande d'enfants;

f) Le progrès technologique pose un très grave problème aux services chargés de réprimer la pornographie. Internet assure l'anonymat. Un utilisateur peut se forger pratiquement n'importe quelle identité et un message peut être acheminé d'un pays A, à un pays B puis, à un pays C pour revenir dans le pays A, de telle sorte que personne ne puisse en déterminer l'origine. S'ajoute à cela la multiplication rapide de logiciels de codages conviviaux et bon marché qui sont utilisés par les milieux de la pédopornographie. Il est souvent extrêmement difficile pour la police de décoder les fichiers. Aujourd'hui, on peut échanger ou vendre quasiment tous les types d'images à l'échelle mondiale.

106. Même lorsque les policiers découvrent des images pornographiques, ils ne peuvent pas en empêcher la distribution. Une fois l'image introduite sur Internet, elle peut être téléchargée par quiconque le souhaite et reproduite à l'infini sans aucune perte de qualité.

B. Recommandations

1. Au niveau national

a) Action de la police

107. La police, en tant que système, et son organisation interne doivent s'adapter aux besoins des enfants. Il est nécessaire que la politique officielle des forces de police et leurs directives internes tiennent compte de la gravité des crimes commis contre les enfants. Cette évolution doit transparaître dans les programmes ainsi que dans l'exercice de l'autorité.

108. Le Rapporteur spécial invite donc les Etats :

a) à mettre en place régulièrement des programmes de formation destinés à sensibiliser les fonctionnaires de police qui s'occupent des jeunes victimes, centrant les efforts sur elles;

b) à rédiger, à l'intention de la police, un manuel sur la manière de se comporter avec les enfants, pour qu'ils ne subissent pas de nouveaux traumatismes au cours de l'enquête;

c) à réformer, le cas échéant, la police lorsqu'elle apparaît corrompue ou inefficace afin de rétablir la confiance du public;

d) à créer des unités mobiles opérationnelles chargées de surveiller les endroits où les enfants courent les plus gros risques;

e) à appliquer efficacement les lois visant à protéger les enfants, notamment en prenant des mesures incitatives en faveur des agents de la force publique et en favorisant la coopération avec les organisations non gouvernementales et les organismes d'intérêt local;

f) à faire intervenir la collectivité et l'encourager à prendre une part active dans l'application des lois, en particulier les activités de surveillance visant à prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants.

b) Procédure pénale devant les tribunaux

109. Les droits et les intérêts de l'enfant devraient être protégés pendant toute la durée de l'instance, tout en respectant les droits de l'accusé. Il importe de garantir la confidentialité des dossiers et le droit fondamental de l'enfant au respect de sa vie privée en faisant en sorte qu'aucune information permettant d'identifier l'enfant ne soit divulguée. A l'audience, tout devrait être mis en oeuvre afin de respecter la dignité de l'enfant et de ne pas aggraver son traumatisme. Le bien-être physique et psychologique de l'enfant peut primer sur le droit de l'accusé à une confrontation.

110. A cet égard, le Rapporteur spécial demande instamment :

a) que le tribunal donne un pseudonyme à l'enfant;

b) que tous les documents (négatifs, cassettes audio, photographies) soient en règle générale détruits, à moins que le tribunal n'en décide autrement, auquel cas les pièces non détruites devraient être scellées et nul ne devrait y avoir accès sans l'autorisation du tribunal;

c) A l'audience, la victime devrait être soustraite à la vue de l'accusé au moyen :

i) d'un dispositif de télévision en circuit fermé permettant de recueillir les dépositions;

ii) d'un système bidirectionnel permettant à la fois à l'enfant de voir la salle d'audience et l'accusé sur un moniteur vidéo, et au juge et au jury de voir l'enfant pendant sa déposition;

iii) d'une procédure de déposition hors audience, uniquement si le tribunal est convaincu que la comparution de l'enfant à l'audience mettrait gravement en danger la vie ou la santé de celui-ci.

111. Les Etats devraient, par l'entremise des institutions judiciaires officielles, ainsi que des éléments parajudiciaires tels que les organisations non gouvernementales et les notables locaux, qui peuvent contribuer à la protection des enfants au niveau de la communauté, agissant de concert pour améliorer l'accès aux voies de recours, notamment judiciaires.

112. Les Etats devraient encourager tous les organismes participant à l'administration de la justice à dialoguer entre eux afin de prévenir les problèmes, de protéger les enfants, et d'offrir des solutions, s'il y a lieu. Une amélioration de la concertation est essentielle à tous les niveaux, y compris avec la collectivité et les médias.

2. Au niveau international

113. La recherche de solutions ne peut pas être entreprise avec succès par les pays agissant seuls, en particulier lorsque la traite d'enfants est pratiquée à l'échelle internationale ou que la victime et le délinquant sont de nationalité différente. La coopération régionale ou internationale est indispensable. Cela étant, il n'existe pas de solution miracle adaptée à tous les pays. Au bout du compte, chacun d'eux devra déterminer comment régler ses problèmes, en tenant compte de la situation politique, sociale et culturelle qui lui est propre.

114. Le Rapporteur spécial demande, à ce propos, à tous les Etats de coopérer en vue :

a) de déterminer avec quels pays il faut, en priorité, coopérer plus étroitement afin de prévenir la traite des enfants;

b) d'étudier la possibilité de conclure des accords de coopération avec ces pays :

i) en harmonisant leur législation en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions, la nature et la longueur des peines, et les règles de procédure, en particulier pour ce qui est des dépositions;

ii) en concluant des accords qui permettent de poursuivre les délinquants dans le pays où ils ont commis l'infraction, ou dans celui de leur nationalité, ce qui suppose l'extradition ou l'extension de la compétence par le biais de l'extraterritorialité. S'agissant de l'extradition, les pays concernés devraient en fixer les modalités de façon que la procédure soit efficace. Il convient également de noter que, pour certains Etats, l'extradition est possible, même en l'absence de traité, si la législation nationale des deux Etats concernés l'autorise;

iii) en négociant et en appliquant des conventions multilatérales dans les régions où les systèmes politiques, juridiques et sociaux en place sont similaires;

iv) en présentant des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, ce qui est autorisé par l'ordre juridique de la quasi-totalité des pays;

c) de permettre aux services de police et aux autorités judiciaires des différents pays d'échanger régulièrement des informations précises afin de pouvoir mener des enquêtes rigoureuses, de poursuivre les délinquants, d'obtenir leur condamnation et de protéger les enfants victimes. Les polices nationales devraient collaborer étroitement avec INTERPOL et les services d'immigration en vue de combattre la traite d'enfants et les activités apparentées;

d) de créer un fichier central des enfants portés disparus sur les plans national et régional afin de faciliter l'identification et la recherche des jeunes victimes;

e) d'échanger des listes de pédophiles afin de prévenir les récidives;

f) de permettre à la police, aux douanes et aux postes de mieux coordonner leurs efforts en vue de restreindre la circulation de matériel pornographique, d'où la nécessité de conclure des accords, notamment bilatéraux;

g) de procéder à des consultations et à l'échange, au niveau international, de programmes de formation destinés aux autorités chargées de lutter contre la traite transnationale d'enfants. Par exemple, dans le cadre de la coopération visant à prévenir l'exploitation des enfants ou à mieux lutter contre elle, les Etats pourraient détacher des policiers dans les pays où leurs nationaux se rendent en grand nombre et où les enfants sont exposés, et ce, afin d'observer le comportement des nationaux en question. Le rapatriement des enfants vers leur pays d'origine devrait faire l'objet d'une coopération entre les organismes compétents afin que les enfants ne soient pas une nouvelle fois humiliés ou maltraités.

VI. PROPOSITIONS EN VUE D'ASSURER LE SUIVI DU CONGRES MONDIAL
CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS
A DES FINS COMMERCIALES

115. Le Rapporteur spécial apporte son plein et entier soutien à la Déclaration de Stockholm et au Programme d'action adoptés par le Congrès, invite instamment tous les Etats à remplir sans retard les engagements pris et souligne la nécessité d'assurer un suivi immédiat, en particulier au niveau international, afin de maintenir l'extraordinaire élan politique qu'a suscité le Congrès mondial.

a) Le Rapporteur spécial s'associe à l'appel que le Congrès de Stockholm a lancé aux Etats pour qu'ils renforcent de toute urgence les mesures globales, intersectorielles et intégrées afin qu'en l'an 2000 il y ait des programmes d'action nationaux ainsi que des indicateurs de progrès nationaux, avec des objectifs et un calendrier d'opérations précis, en vue de mettre un terme à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales;

b) Les Etats sont aussi instamment invités à mettre en place des mécanismes d'application et de contrôle, aux niveaux national et local, de l'action menée au niveau national, comme il est demandé dans le Programme d'action de Stockholm;

c) Le Rapporteur spécial tient tout particulièrement à mettre l'accent sur les recommandations du Congrès visant à mobiliser le milieu des affaires, notamment l'industrie touristique, contre l'utilisation de ses réseaux et établissements pour l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et à encourager les professionnels de la communication à développer des stratégies qui renforcent le rôle des médias pour donner des informations répondant aux critères les plus élevés de qualité, de fiabilité et d'éthique en ce qui concerne tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

116. En particulier, le Rapporteur spécial souhaite présenter à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine les propositions suivantes :

a) Demander à tous les Etats de collecter systématiquement et régulièrement des données sur l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au niveau national. Il faudrait veiller à recueillir des données sur toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à l'exclusion des atteintes sexuelles, ainsi que sur le sexe et l'âge des victimes;

b) Pour utiliser pleinement les possibilités qu'offrent les médias de concourir à l'effort de prévention, d'intervention et de réadaptation, il est indispensable de les sensibiliser davantage à la question, en vue d'éviter aux victimes de nouveaux traumatismes éventuels. Le mieux serait de confier cette tâche à des professionnels tels que des pédopsychiatres et psychologues. Il est donc demandé aux Etats d'envisager la tenue d'un congrès international réunissant médias et pédopsychiatres/psychologues consacré à la question de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales;

c) Une autre question cruciale sur laquelle il conviendrait de se pencher à la suite du Congrès de Stockholm est celle de la pornographie impliquant des enfants et des nouvelles technologies d'information, comme Internet. A cet égard, le Rapporteur spécial a avancé l'idée d'associer des sociétés d'informatique ainsi que les prestataires de services sur Internet, par exemple par un parrainage, à des initiatives visant à mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à sensibiliser le public à ce problème.

Notes

1/ Pour plus de détails, voir le rapport sur la mission du Rapporteur spécial aux Etats-Unis (E/CN.4/1997/95/Add.2).

2/ "She's 12, innocent and a slave for life", International Herald Tribune, 22 janvier 1997.

3/ "Special report on plight of orphans in crime-hit refugee camps", Sunday Express, 25 août 1996.

4/ "Sexual abuse of children in Zimbabwe", Report of an Action Research Project, Child and Law in Zimbabwe Project, décembre 1994.

5/ The Scotsman, 12 août 1996.

6/ Child Trade in Nigeria, Constitutional Rights Project (Nigeria), septembre 1996.

7/ The Guardian, 31 août 1996.

8/ The effects of Prostitution and Sexual Exploitation on Children and Adolescents, Patricia Jennifer Green, Ministère Rahab, Bangkok, 1993.

9/ Herald, Panjim, 22 mars 1996.

10/ Daily Telegraph, 15 janvier 1997.

11/ The New York Times, 18 novembre 1996.

Annexe

QUESTIONNAIRE SUR LE SYSTEME JUDICIAIRE ET SON ROLE CATALYSEUR
DANS LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION :
VENTE, PROSTITUTION ET PORNOGRAPHIE

Première série de questions (série I)

- Q1 : La vente d'enfants constitue-t-elle, dans votre pays, une infraction pénale ?
- Q2 : Dans l'affirmative, qui est pénalement responsable ?
- Q3 : Des poursuites ont-elles été engagées, dans votre pays, pour vente d'enfants ?
- Q4 : Dans l'affirmative, pensez-vous que le nombre de procédures corresponde approximativement au nombre de violations réelles ?
- Q5 : La prostitution infantine constitue-t-elle, dans votre pays, une infraction pénale ?
- Q6 : Dans l'affirmative, qui est pénalement responsable ?
- Q7 : Des poursuites ont-elles été engagées, dans votre pays, pour prostitution infantine ?
- Q8 : Dans l'affirmative, pensez-vous que le nombre de procédures corresponde approximativement au nombre de violations réelles ?
- Q9 : La pornographie impliquant des enfants constitue-t-elle, dans votre pays, une infraction pénale ?
- Q10 : Dans l'affirmative, qui est pénalement responsable ?
- Q11 : Des poursuites ont-elles été engagées, dans votre pays, pour pornographie impliquant des enfants ?
- Q12 : Dans l'affirmative, pensez-vous que le nombre de procédures corresponde approximativement au nombre de violations réelles ?

Deuxième série de questions (série II)

- Q13 : Si ces infractions constituent un crime dans votre pays, à la diligence de qui des poursuites peuvent-elles être intentées ?
- Q14 : L'enfant a-t-il droit à une assistance judiciaire ?
- Q15 : Qui a la garde de l'enfant avant le procès ?
- Q16 : Le secret de l'identité de l'enfant est-il protégé ?
- Q17 : La violation de ce secret est-elle sanctionnée ?

- Q18 : Lorsque des poursuites sont intentées, qui en est notifié ?
- Q19 : Existe-t-il des programmes de protection de l'enfant en vue d'assurer sa sécurité avant et pendant le procès ?
- Q20 : Le procès est-il public ?
- Q21 : Des procureurs, des magistrats et des travailleurs sociaux spécialisés s'occupent-ils de l'affaire ?
- Q22 : Existe-t-il des programmes de réadaptation de l'enfant aussi bien en tant que victime qu'accusé ?
- Q23 : Des spécialistes du comportement (psychiatres, psychologues) participent-ils à ces programmes de réadaptation ?
- Q24 : Quelle est leur efficacité ?

Série I relative :	à la vente d'enfants				à la prostitution enfantine				à la pornographie impliquant des enfants			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
ALLEMAGNE	Y	A	NR		N	A/Pi	NR	NR	Y	E	NR	NR
ARGENTINE	Y	A	Y	N	Y	A/Pi	Y	N	Y	E	Y	N
AUTRICHE	N		N	NR	N		NR		Y	NR	Y	NR
BAHREIN	Y	E	N		Y	E	NR		Y	E	NR	
CANADA	N		Y	NR	Y	E	Y	N	Y	NR	Y	NR
ESPAGNE	N		N		Y	A/Pi	Y	NR	Y	E	NR	
ETHIOPIE	Y	NR	NR	NR	Y	E	NR		Y	NR	NR	NR
FEDERATION DE RUSSIE	NR	NR	NR	NR	N	NR	NR		N	NR	NR	
FRANCE	Y	D	NR	NR	N	E	NR	N	Y	E	NR	N
GUATEMALA	N		N		Y	A/Pi/C	N	N	N	A/Pi/C	NR	NR
IRAN (République islamique d')	Y	NR	Y	NR	Y	NR	Y	NR	Y	NR	N	NR
JAMAIQUE	Y	E	N		Y	E	N	NR	Y	E	N	N
JORDANIE	Y	E	NR		Y	A/Pi	NR		Y	E	NR	
MALTE	N		N		Y	E	Y	N	Y	E	N	
MAROC	Y	E	Y	NR	Y	NR	NR		Y	E	NR	
MYANMAR	Y	Pi	Y	NR	Y	A/Pi	Y	NR	Y	A	Y	NR
OUZBEKISTAN	N		N		N		N		N		N	
PHILIPPINES	NR	NR	NR	NR	Y	A/Pi	Y	N	Y	E	Y	N
REPUBLIQUE TCHEQUE	Y	P/G	N		Y	E	Y	N	Y	E	Y	N
ROYAUME-UNI	Y	NR	N		N	E	Y	N	Y	E	Y	N
SAINT-MARIN	N		NR		Y	E	NR		Y	E	NR	
SRI LANKA	Y	E	Y	NR	Y	A/Pi	Y	N	Y	E	N/Y	N
TCHAD	N	NR	NR	NR	N		NR		N		NR	
THAILANDE	Y	E	Y	NR	Y	A/Pi	Y	N	Y	E	Y	N
TURQUIE	NR	NR	NR	NR	Y	E	NR		NR	NR	NR	NR
UKRAINE	N	NR	NR		Y	NR	NR	NR	Y	NR	NR	NR
ZIMBABWE	N	NR	N	N	Y	A/Pi	N	N	Y	E	Y	N

Légende

A	-	L'accusé/le client/le pourvoyeur	P	-	Le procureur
C	-	L'enfant	P/G	-	Le parent ou tuteur
D	-	Cela dépend des circonstances	Pi	-	Le proxénète
E	-	Toute personne directement impliquée	O	-	La police
J	-	Le juge	S	-	L'Etat
N	-	Non	SW	-	Le travailleur social
NR	-	Non-réponse	Y	-	Oui

Série II relative :	au stade préparatoire au procès					au procès				à la réadaptation		
	Question No	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
ALLEMAGNE	P/E	Y	P/E	D	N	A	Y	D	Y	N	N	
ARGENTINE	P	Y	P/G	Y	Y	P/O/C	Y	Y	Y	Y	Y	Y
AUTRICHE	C	Y	D	Y	Y	P/G	Y	D	N	Y	NR	
BAHREIN	S	Y	S	Y	Y	E	Y	N	Y	Y		
CANADA	S	NR	O	D	Y	D	Y	D	D	Y	Y	Y
ESPAGNE	E	Y	D	Y	Y	E	Y	D	N	Y	NR	
ETHIOPIE	P/G,P	Y	P/E	Y	Y	P/G,P, O,SW	NR	N	N	Y	NR	
FEDERATION DE RUSSIE	S,P/G, C	Y	D	N	N	P/G	Y	NR	N	N	NR	
FRANCE	P	Y	D	Y	Y	NR	NR	D	Y	Y	Y	NR
GUATEMALA	C,P/G, P	Y	P/G	D	NR	A,P,C	Y	D	D	Y	Y	N
IRAN (République islamique d')	NR	Y	P/G	Y	Y	P/G	Y	Y	N	Y	Y	Y
JAMAIQUE	C,P/G, S	Y	D	Y	Y	E	Y	N	Y	Y	Y	NR
JORDANIE	P/G,C	Y	P/E	NR	NR	E	D	D	N	N	N	
MALTE		Y	P/E	D	Y	E	D	D	N	Y	Y	Y
MAROC	P/G,P	Y	D	Y	Y	A,P/G	Y	Y	N	NR		
MYANMAR	P/G,C, S	Y	S	Y	Y	P/G,S, W	Y	N	Y	Y	N	
PHILIPPINES	C	Y	D	Y	Y	P/G,P, A	Y	NR	NR	NR	NR	NR
REPUBLIQUE TCHEQUE	P	Y	G	Y	Y	P/SW	Y	D	N	Y	Y	N
ROYAUME-UNI	O,P	Y	P/G	Y	Y	D	Y	D	N	Y	Y	NR
SAINT-MARIN	C	D	NR	Y	Y	C,P/G	Y	Y	Y	Y	Y	NR
SRI LANKA	P/E	Y	S	Y	N	A,P/G	Y	N	N	Y	N	Y
TCHAD	S	Y	D	Y	Y	NR	N	N	N	Y	N	N
THAILANDE	C,P/G, S	Y	P/G,S	Y	Y	C,SW	Y	N	Y	Y	Y	Y
TURQUIE	S,C, P/G	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
UKRAINE	P	D	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	Y	Y	NR
OUZBEKISTAN	E	Y	P/G	NR		E	Y	N	Y	NR	NR	
ZIMBABWE	S	Y	D	Y	Y	P/G,S, W	Y	N	N	Y	N	

Légende

A - L'accusé/le client/le pourvoyeur
C - L'enfant
D - Cela dépend des circonstances
E - Toute personne directement impliquée
J - Le juge
N - Non
NR - Non-réponse

P - Le procureur
P/G - Le parent ou tuteur
Pi - Le proxénète
O - La police
S - L'Etat
SW - Le travailleur social
Y - Oui
